

VILLEFRANCHE DE CONFLENT - Commune

Séance du 18 juin 2026

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 12/06/2026

dix-huit juin deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Gilles ROBERT

Présents : 11

Votants: 11

Pour: 11

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Monsieur Benoît MENE, Monsieur Gilles ROBERT, Monsieur Stéphane BARAJAS, Madame Anissa MEGHRAOUI, Monsieur Bernard CAILLIS, Monsieur Laurent BACO, Madame Marie-Noëlle NEAUD, Madame Céline MONSEGUR, Madame Marjolaine CARMINATI, Monsieur Jimmy COURTIN, Madame DOMINIQUE LIMOUZY

Représentés:

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Madame Céline MONSEGUR

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 09/07/2026
et publié ou notifié
le 10/07/2026

Objet: RIFSEEP : Complément pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise - DE_074BIS_2026

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et -2, L.714-1, L714-4 et suivants,

Monsieur le Maire rappelle que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est composé de 2 parts :

- Une part fixe : Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle,
- Une part variable : Complément Indemnitaire Annuel (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

VU la délibération DE_006_2018 du 30/01/2018 pour la « Mise en place du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) »

VU la délibération DE_002-2022 du 27/01/2022 pour la « Mise en place de la 2^{ème} part du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) » et son avenant DE_037_2022 du 11/04/2022

VU la délibération DE_038_2025 Complément pour le cadre d'emploi des rédacteurs

VU la délibération DE_024_2026 du 09/04/2026 créant le poste d'Agent de maîtrise TC à compter du 01/06/2026 et la mise à jour du tableau des effectifs

VU les crédits qui seront inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu de compléter les délibérations DE_006_2018 du 30/01/2018 et DE_002_2022 du 27/01/2022 modifié par avenant DE_037_2022 du 11/04/2022, DE_038_2025 du 10/04/2025, pour le cadre d'emploi des Agents de Maîtrise

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du

Monsieur Le Maire

- **PROPOSE D'ADOPTER, la 1^{ère} composant du RIFSEEP : l'IFSE, pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise en complément dans la délibération DE_006_2018**

Date de transmission de l'acte: 08/07/2026
Date de réception de l'AR: 08/07/2026
066-216602235-DE_074BIS_2026-DE
A G E D I

1. Dispositions Générales à l'ensemble des filières :

- **Bénéficiaires : (inchangé)**
- **Modalité d'attribution individuelle : (inchangé)**

Montants de référence :

Cadre Général : (inchangé).

Conditions de réexamen : (inchangé)

Conditions d'attribution :

Complété par :

Bénéficieront également de l'IFSE, en complément des agents relevant des cadres d'emplois énumérées dans la délibération DE_006_2018

Filière Technique

Catégorie C

■ Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois ou fonctions exercées	IFSE – Montant maximal annuel	Plafond réglementaire
Groupe 2	Agent technique polyvalent	10 800 €	10 800 €

■ Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçants à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

■ Ces montants maxima (plafonds) évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

■ 2. Modalités ou retenues pour absence (inchangé)

■ 3. Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur (inchangé)

■ 4. Périodicité de versement

■ L'IFSE sera versée mensuellement aux agents de maîtrise à compter de la prise de fonction de l'agent

- D'autre part, il **PROPOSE D'ADOPTER**, la 2^{ème} composante du RIFSEEP : le CIA, pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise en complément et selon les dispositions contenues dans la délibération DE_002_2022 et son avenant DE_037_2022

a – DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

• Les bénéficiaires (inchangé)

• Les modalités d'attribution individuelle (inchangé)

Date de transmission de l'acte: 08/07/2026
Date de reception de l'AR: 08/07/2026
066-216602235-DE_074BIS_2026-DE
A G E D I

b – DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Complété par :

Les textes prévoient, pour la Fonction Publique d'Etat, que le CIA ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C

- Conditions d'attribution du montant du CIA :

Le CIA sera attribué, en complément des agents relevant des cadres d'emplois énumérés dans la délibération DE_002_2022 et son avenant DE_037_2022

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie C

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise territoriaux

Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	CIA Montant maximal individuel annuel	PLAFOND INDICATIF REGLEMENTAIRE
Groupe 2	Agent technique polyvalent	1 200 €	1 200 €

Les montants annuels de référence du CIA tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents exerçant à temps partiel, ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement. Ces montants maxima (plafonds) appliqués selon les textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

- Les modalités de maintien ou de suppression du CIA du fait des absences (inchangé)

c - DATE D'EFFET ET PERIODICITE DE VERSEMENT

Le CIA sera versé annuellement au cadre d'emplois des Agents de Maîtrise à compter de l'année 2026.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

D'adopter le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise, en complément des délibérations DE_006_2018 et DE_002_2022 modifié (article 4) par avenant DE_037_2022 et selon l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées préalablement mise en œuvre dans la collectivité pour les autres cadres d'emplois déjà existants :

- 1^{ère} part : Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
- 2^{ème} part : Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Selon le plafond annuel suivant :

Date de transmission de l'acte: 08/07/2026
Date de reception de l'AR: 08/07/2026
066-216602235-DE_074BIS_2026-DE
A G E D I

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie C

■ Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise

Groupe de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond individuel annuel IFSE	Plafond individuel annuel CIA	PLAFOND TOTAL INDIVIDUEL ANNUEL
Groupe 2	Agent technique polyvalent	10 800 €	1 200 €	12 000 €

■ Cette délibération complète les délibérations DE_006_2018 du 30/01/2018 et DE_002_2022 du 27/01/2022 modifiée par avenant DE_037_2022 du 11/04/2022, DE_038_2025 du 10/04/2025 ayant même objet.

■ Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

■ Pour extrait certifié conforme.

■ Le Maire, Gilles ROBERT



LE SECRETAIRE

Voies et délais de recours :

■ En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

■ A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

■ Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 08/07/2026

Date de réception de l'AR: 08/07/2026

066-216602235-DE_074BIS_2026-DE

AGEDI